



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 17 décembre 2015

DÉLIBÉRATION

N° 164 - 17.12.2015

En exercice....26
Présents25
Votants23
Abstention.....0

TOURISME & ECONOMIE

11. TOURISME

**GESTION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
Conclusion d'une délégation de service public avec la
société publique locale « Destination Ile de Ré »**

L'AN DEUX MILLE QUINZE,
Le 17 décembre,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 11 décembre 2015, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,
Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,
La Flotte : M. Léon GENDRE, Mme Isabelle MASON-TIVENIN, M. Jean-Paul HERAUDEAU,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,
Les Portes en Ré : M. Michel OGER,
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,
St. Clément des Baleines M. Gilles DUVAL, M. Jean-Jacques BLANC,
Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Yann MAÎTRE, M. Francis VILLEDIEU,
St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

M. Gérard JUIN, M. Michel AUCLAIR (donne pouvoir à M. Michel OGER), Mme Isabelle RONTE (donne pouvoir à Mme Gisèle VERGNON).

Secrétaire de séance : M. Jean-Paul HERAUDEAU.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20151217-D2015164-DE
Reçu le 17/12/2015



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 17 décembre 2015

DÉLIBÉRATION

N° 164 - 17.12.2015

En exercice...26
Présents.....23
Votants.....25
Abstention.....0

TOURISME & ECONOMIE

11. TOURISME

**GESTION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
Conclusion d'une délégation de service public avec la
société publique locale « Destination Ile de Ré »**

Vu le code du tourisme,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1524-5, L.1531-1 et suivants, L.2121-21,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

Vu l'article L. 1411-19 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°93-2825-DCRL /B2 en date du 22 novembre 1993 relatif à la création de la Communauté de communes de l'Ile de Ré,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment le 2^{ème} alinéa du 2^{ème} groupe de l'article 5.1 portant sur les actions de développement économique d'intérêt communautaire,

Vu la définition de l'intérêt communautaire, et notamment le 2^{ème} alinéa du 2^{ème} groupe de l'article 5.1 portant sur l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'ensemble des accueils touristiques implantés sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré ainsi que la création, la gestion et le fonctionnement d'un office de tourisme de pôle à l'échelle communautaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°138 du 29 octobre 2015 portant sur la création de l'office de tourisme intercommunal à compter du 1er janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°139 du 29 octobre 2015 approuvant la création de la SPL « Destination Ile de Ré »,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date 7 décembre 2015,

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire du 15 décembre 2015,

Vu le rapport de présentation et le projet de délégation de service public,

Vu la délibération n°163 en date du 17 décembre approuvant le principe de la délégation de service public,

AR PREFECTURE

017-241700459-20151217-D2015164-DE
Reçu le 17/12/2015

Considérant que par délibération prise en date du 24 septembre 2015, et conformément à la Loi NOTRe n°2015 - 991 du 7 août 2015 prévoyant un transfert obligatoire des compétences en matière de promotion et de création d'offices de tourisme à l'échelle de l'intercommunalité à compter du 1^{er} janvier 2017, le Conseil Communautaire a décidé d'approuver l'extension de la définition d'intérêt communautaire de la compétence « *Actions de développement économique d'intérêt communautaire* » comme suit :

- promotion du tourisme sur l'ensemble du territoire ;
- organisation, gestion et fonctionnement de l'ensemble des accueils touristiques implantés sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- création, gestion et fonctionnement d'un office de tourisme de pôle à l'échelle communautaire.

Considérant l'approbation par le Conseil Communautaire de la création d'un office de tourisme intercommunal sur le territoire de l'île de Ré à compter du 1^{er} janvier 2016 par délibération en date du 29 octobre 2015,

Considérant d'une part, l'approbation par délibération du Conseil Communautaire le 29 octobre 2015, de la création d'une société publique locale (SPL) dénommée « Destination Ile de Ré » ainsi que de ses statuts, et du principe d'une délégation de service public pour la gestion de l'office de tourisme intercommunal,

Et d'autre part, l'approbation par délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental de la création d'une société publique locale (SPL) dénommée « Destination Ile de Ré » ainsi que de ses statuts,

Il convient de définir les caractéristiques de la délégation de service public régissant les relations entre la Communauté de Communes de l'île de Ré en tant que déléguant et la société publique locale « Destination Ile de Ré » en tant que délégataire.

CARACTERISQUES ESSENTIELLES DU CONTRAT

Lors de la délibération en date du 29 octobre 2015, il a été rappelé que la relation conventionnelle unissant la Communauté de communes à la SPL pour la gestion de l'office de tourisme intercommunal se formalisera par la conclusion d'un contrat d'affermage sur la base de l'article L. 1411-12 du CGCT, sous réserve de l'approbation par le conseil communautaire du principe de la délégation de service public, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-19 du code général des collectivités territoriales.

Le principe d'une délégation de service public a été approuvé par délibération en date du 17 décembre 2015.

Les dispositions de l'article L. 1411-12 précitées exonèrent la collectivité délégante des obligations de publicité et mise en concurrence applicables en matière de délégation de service public.

La convention précise les objectifs attendus de la SPL (délégataire) ainsi que les modalités financières de son intervention sur le territoire de la Communauté de communes (déléguant).

La présente délibération a pour objet d'approuver les termes du projet de contrat et d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention.

L'objet de la délégation de service public est la gestion de l'office de tourisme intercommunal dont les missions sont les suivantes :

- l'élaboration, la révision et la mise en œuvre de la politique de promotion et de développement touristique du territoire de l'île de Ré,
- la gestion et l'organisation de l'accueil et l'information touristique au sein des bureaux d'informations touristiques implantés sur le territoire de l'île de Ré,
- l'accompagnement à l'organisation d'animations ponctuelles en lien avec les dix communes membres,
- la gestion des moyens humains et matériels pour assurer les missions conjointes d'accueil et de promotion touristique,

AR PREFECTURE

017-241700459-20151217-D2015164-DE
Reçu le 17/12/2015

- la coordination des différents acteurs du tourisme implantés sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré,
- la commercialisation de forfaits et produits touristiques, la billetterie et la boutique de produits locaux dans les conditions d'exercice applicables à un organisme local de tourisme.

La présente convention sera conclue pour une durée de 5 années. L'exploitation du service sera effectuée aux frais et risques de la SPL.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **d'approuver les termes du projet de délégation de service public à conclure avec la SPL Destination Ile de Ré contenant les caractéristiques essentielles du contrat ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer ce contrat avec la SPL Destination Ile de Ré, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.**

Affichée le : **18 décembre 2015**

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

AR PREFECTURE

017-241700459-20151217-D2015164-DE
Reçu le 17/12/2015



CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC GESTION DES ACTIVITÉS DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

ENTRE

La communauté de communes de l'Ile de Ré, dont le siège est sis 3 rue du Père Ignace, 17410 SAINT MARTIN DE RE, représentée par son Président en exercice,

Et

La Société Publique Locale « Destination Ile de Ré », dont le siège est sis 3 rue du Père Ignace, 17410 SAINT MARTIN DE RE, représentée par son Président.

PREAMBULE

Par délibération n°114 du 24 septembre 2015, le Conseil communautaire a approuvé à l'unanimité l'extension de l'intérêt communautaire de la compétence « *Actions de développement économique d'intérêt communautaire* » aux activités d'accueil touristique à la Communauté de communes de l'Ile de Ré, à compter du 1^{er} janvier 2016. L'extension du champ d'intervention de la Communauté de communes en matière touristique complète ainsi les différentes actions gérées par l'EPCI en matière de promotion touristique.

Conformément à l'article L. 133-3 du code du tourisme, modifié par la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, « *l'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ou de l'EPCI, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme* ».

Au titre de cette déclaration d'intérêt communautaire, la Communauté de communes dispose de l'ensemble des compétences l'ayant ainsi habilité à créer un office de tourisme intercommunal et disposant des prérogatives suivantes :

- l'élaboration, la révision et la mise en œuvre de la politique de promotion et de développement touristique,
- la gestion et l'organisation de l'accueil et l'information touristique au sein des bureaux d'informations touristiques implantés sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Île de Ré,
- l'accompagnement à l'organisation d'animations ponctuelles avec les dix communes membres,
- la gestion des moyens humains et matériels pour assurer les missions conjointes d'accueil et de promotion touristique,
- la gestion des relations presses dans le domaine touristique,
- la coordination des différents acteurs du tourisme implantés sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Île de Ré,
- la commercialisation de forfaits et produits touristiques, la billetterie et la boutique de produits locaux dans les conditions d'exercice applicables à un organisme local de tourisme.

Aussi, cette nouvelle ambition pour le développement touristique de l'Île doit se traduire par la formalisation de nouveaux outils d'intervention plus efficaces et faire converger la Communauté de communes vers une seule structure d'intervention.

Dès lors, il est acté que le regroupement de ces acteurs doit répondre aux enjeux suivants :

- **Un enjeu de simplification** : la poursuite d'activités commerciales et la gestion d'une compétence accueil / promotion apparaissent peu compatibles avec les règles administratives et comptables qui encadrent le fonctionnement d'un service public administratif ;
- **Un enjeu de lisibilité et d'efficience** : la nécessité de prendre en compte le développement des missions de l'office de tourisme intercommunal dès sa création ;
- **Un enjeu de classement** : l'objectif de classement de l'office de tourisme intercommunal en Catégorie 1 doit permettre juridiquement à la Communauté de communes de demander le bénéfice de la dénomination « station classée de tourisme » pour une ou plusieurs de ses communes membres.

Pour répondre à ces objectifs, il a été décidé de créer une société publique locale avec le département de Charente Maritime.

Le présent contrat a pour objet de confier, par voie de délégation de service public, la gestion de l'office du tourisme intercommunal.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

DEFINITION DES PRESTATIONS CONFIEES

Article 1- Objet de la convention

1-1 Principes généraux

Par la présente convention, la communauté de communes de l'île de Ré confie à la SPL Destination Ile de Ré, la gestion de l'office du tourisme intercommunal.

A ce titre, la communauté de communes met à disposition de la SPL l'ensemble des moyens ci-après définis affectés au service public.

La SPL exploite le service à ses risques et périls et est autorisée à percevoir auprès des usagers et des clients les sommes correspondant à ses prestations.

1-2 Missions confiées

L'objet de la délégation de service public est la gestion de l'office de tourisme intercommunal, dans le cadre de l'article 133-3 du Code du tourisme, dont les missions sont les suivantes :

- l'élaboration, la révision et la mise en œuvre de la politique de promotion et de développement touristique du territoire de l'île de Ré,
- la gestion et l'organisation de l'accueil et l'information touristique au sein des bureaux d'informations touristiques implantés sur le territoire de l'île de Ré,
- l'accompagnement à l'organisation d'animations ponctuelles en lien avec les dix communes membres,
- la gestion des moyens humains et matériels pour assurer les missions conjointes d'accueil et de promotion touristique,
- la coordination des différents acteurs du tourisme implantés sur le territoire de la Communauté de Communes de l'île de Ré,
- la commercialisation de forfaits et produits touristiques, la billetterie et la boutique de produits locaux dans les conditions d'exercice applicables à un organisme local de tourisme.

CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 2- Mise à disposition des biens de retour

La communauté de communes s'engage à mettre à disposition de la SPL les biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exploitation du service (annexe 1 : inventaire des biens immobiliers – annexe 2 : inventaire des biens mobiliers).

Un inventaire des biens mis à disposition, faisant office d'état des lieux, est établi entre la communauté de communes et la SPL. Cette dernière disposera d'un délai de trois mois après la remise de l'inventaire pour signifier par courrier recommandé à l'autorité délégante toute constatation non mentionnée dans le procès verbal.

Ces biens constituent des biens de retour.

Sont considérés comme biens de retour, tous les biens indispensables à l'exécution du service public objet de la présente délégation, qu'ils aient été mis à disposition par l'autorité délégante ou acquis par le délégataire.

La SPL s'engage à affecter ces biens de retour à l'exercice des missions confiées.

La SPL prend en charge financièrement les contrats d'entretien et de maintenance conclus pour l'exploitation du service (annexe 3 : liste des contrats en cours).

Article 3- Travaux

3-1- Travaux d'entretien et de maintenance à la charge du délégataire

Tous les ouvrages, équipements et matériels remis au délégataire, ou acquis par lui, seront entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement par les soins du délégataire.

Les travaux d'entretien et de réparation courante comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en bon état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté rend nécessaire des travaux de renouvellement ou de grosses réparation.

Le délégataire s'engage à assurer une maintenance préventive des ouvrages et équipements et à assurer les obligations réglementaires relatives à la sécurité, à l'entretien et à la maintenance des ouvrages.

Le délégataire a la charge du contrôle de ces biens.

3-2- Travaux de gros entretien et de renouvellement

La communauté de communes a la charge des travaux de grosses réparations et de renouvellement.

3-3 –Autorisation de la communauté de communes de l'île de Ré

La SPL ne pourra modifier les biens mis à disposition qu'après accord de la communauté de communes.

3-4 – Exécution d'office des travaux

Faute pour le délégataire de pourvoir à ses obligations prévues par l'article 4-1, l'autorité délégante pourra faire procéder, aux frais et risques de la SPL, à l'exécution d'office des travaux nécessaires après mise en demeure restée infructueuse dans le délai prescrit par la communauté de communes et qui sera défini en fonction de la gravité et de l'urgence des travaux.

Article 4- Personnel

Le délégataire fait son affaire du personnel nécessaire à la gestion du service confiée. Il respecte les lois et règlements en vigueur en matière de droit du travail.

Article 5- Domicile

Le délégataire fait élection de domicile à son siège social.

Article 6- Règlement intérieur

Dans le mois qui suit la signature des présentes, le délégataire présente à la communauté de communes le règlement intérieur applicable à l'office et affiché par les soins du délégataire.

Il en va de même du règlement fixant les conditions de sécurité et d'évacuation.

CONDITIONS FINANCIERES

Article 7-Rémunération de la SPL

L'exploitation du service délégué est effectuée aux risques et périls du délégataire.

La SPL se rémunère directement sur les usagers et les clients. Elle est autorisée à percevoir l'ensemble des recettes qu'elle peut tirer de l'exploitation des activités de l'office du tourisme, à l'exception de la taxe de séjour.

Article 8- Approbation de la communauté de communes sur les tarifs

Les tarifs des activités confiées à la SPL par la présente convention sont proposés par le délégataire avant le 1^{er} juillet de chaque année. Ils sont approuvés chaque année, par la Communauté de Communes de l'Ile de Ré.

Article 9 – Redevance

Sans objet.

Article 10 - Compensation financière pour les contraintes de service public

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes verse annuellement au délégataire une compensation forfaitaire destinée à couvrir les sujétions de service public imposées à celui-ci.

Pour l'année 2016, le montant annuel de la compensation s'élève à 1 490 000,00 €.
Pour les années 2017 à 2020, le montant annuel de la compensation s'élève à 1 230 000,00 €.

Son versement s'effectue par acompte trimestriel, à terme à échoir.

Article 11- Régime fiscal

La SPL est soumise au régime fiscal des sociétés anonymes. A ce titre, elle s'acquitte de l'ensemble de ses obligations fiscales.

CONTRÔLE DE L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

Article 12- Rapport annuel

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le délégataire produira chaque année à la communauté de communes avant le 1^{er} juin, un rapport comportant notamment les comptes annuels certifiés de l'année civile précédente, le rapport du commissaire aux comptes et une analyse détaillée de la qualité du service et des conditions d'exécution de la présente.

Il devra notamment comporter les éléments suivants :

- conditions et modalités d'accueil du public (chiffres de fréquentation ; nombre de saisines par téléphone ou par internet)
- liste et modalités des partenariats conclus des
- détails des activités développées
- état du personnel
- état des biens immobiliers et mobiliers
- rapports des visites réglementaires
- une analyse du compte prévisionnel
- état des travaux réalisés et/ou envisagés.

Article 13- Evaluation et suivi des missions confiées à la SPL

La SPL est soumise à un contrôle analogue de la communauté de communes. Ces deux institutions conviennent de mettre en place un processus de suivi et d'évaluation de l'exercice des missions telles que décrites dans la présente convention.

Dans ce cadre, il est convenu qu'une réunion entre le délégant et le délégataire aura lieu à minima une fois par an.

Article 14- Contrôle de la Communauté de Communes de l'île de Ré

En tant qu'autorité délégante, la communauté de commune dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat.

La communauté de communes aura ainsi accès librement aux installations et à tous les documents relatifs au service délégué.

RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Contrat de DSP pour la gestion des activités
de l'Office de Tourisme Intercommunal

AR PREFECTURE

017-241700459-20151217-D2015164-DE
Reçu le 17/12/2015

Article 15- Responsabilité de la SPL

Dès la signature des présentes, la SPL est responsable du bon fonctionnement du service et des installations.

Elle doit ainsi faire son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de l'exercice de ses missions, notamment :

- vis à vis des tiers ou des usagers,
- vis à vis de la communauté de communes ou de ses représentants.

La SPL pourra agir contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée dans le cadre de désordres affectant les biens de retour. Elle est ainsi subrogée, pour la durée du contrat, dans les droits de la communauté de communes, pour les dommages causés aux biens dont il assume la gestion et l'entretien.

Article 16- Assurances

La SPL devra souscrire tous les contrats d'assurances nécessaires pour couvrir les responsabilités liées notamment aux dommages aux biens, aux personnes, aux véhicules et à la protection juridique.

Elle devra présenter à la communauté de communes les diverses attestations d'assurances lors de la conclusion du présent contrat et, périodiquement, à échéance des garanties stipulées par les premières attestations.

DUREE ET FIN DE LA CONVENTION

Article 17- Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans. Elle prend effet à compter de sa notification au délégataire et s'achève au plus tard le 31/12/2020.

Article 18 – Déchéance

Avant l'expiration du délai contractuel, le délégant peut mettre fin à la présente convention en cas de fautes d'une particulière gravité.

Le prononcé de la déchéance est précédé d'une mise en demeure notifiée au délégataire.

Article 19- Résiliation pour motif d'intérêt général à l'initiative de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré.

La présente convention peut être résiliée à tout moment pour un motif d'intérêt général par la Communauté de Communes de l'Ile de Ré. Cette résiliation ouvre droit à une indemnité pour le délégataire.

Article 20- Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution des présentes, les parties d'emploieront à le solutionner de manière amiable.

A défaut d'accord, le tribunal administratif de Poitiers sera saisi.

Article 21- Pièces contractuelles

La convention liant les parties en présence est constituée par les pièces contractuelles énumérées, ci-dessous, dans l'ordre hiérarchique :

- la présente convention
- Annexe 1 : Inventaire des biens immobiliers mis à disposition
- Annexe 2 : Inventaire des biens mobiliers mis à disposition
- Annexe 3 : liste des contrats en cours

Fait à Saint Martin de Ré, en deux exemplaires.

Le

**Pour la Communauté de Communes
de l'Île de Ré**

Son Président

Pour la Société publique locale,

Son Président